

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :	<b>Réglementation du stationnement – place de stationnement pour personnes à mobilité réduite – 3 avenue de la Gare</b>
Service :	Police Municipale

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 241-3,

**VU** le code de la route et notamment l'article R417-11,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n° 03-07/04 du 19 juillet 2004 est abrogé.

**Article 2 :** Une place de stationnement est réservée aux véhicules arborant une carte mobilité inclusion, en face du 3, avenue de la Gare.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire matérialisant les dispositions de l'article 2 sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4 :** Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✚ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gex,
- ✚ Monsieur le directeur général des services de la ville de Gex,
- ✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel et aménagement de la ville de Gex
- ✚ Monsieur le chef de service de la police municipale de Gex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,  
Fait à Gex, le 20 avril 2026.  
Le Maire, **Patrice DUNAND**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il conviendra de saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 21 *avril* 2026 et affiché le 21 *avril* 2026.

